

(Recours en exécution)

116^e session

Jugement n° 3259

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution des jugements 2830 et 3014, formé par M. S. G. G. le 13 mars 2012, la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 13 juin, telle que régularisée le 31 juillet, la réplique du requérant du 29 août et la duplique de l'OMPI du 4 décembre 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Le recours tend à l'exécution des jugements 2830, prononcé le 8 juillet 2009, et 3014, prononcé le 6 juillet 2011.

2. Par le jugement 2830, le Tribunal a annulé la décision du 22 octobre 2007 confirmant le licenciement du requérant, intervenu le 28 février 2007 pour des motifs de restructuration administrative. Il eût en effet appartenu à l'Organisation de faire concrètement tout ce qui était en son pouvoir pour rechercher un poste correspondant aux qualifications du requérant et de voir avec celui-ci s'il était prêt à

accepter un poste d'un grade inférieur à celui qu'il occupait précédemment. L'Organisation a donc été invitée à statuer à nouveau après avoir examiné avec l'intéressé les diverses possibilités de reclassement envisageables. Si un reclassement s'avérait objectivement irréalisable faute de postes disponibles correspondant aux aptitudes du requérant, la défenderesse devait procéder avec lui à la fixation définitive du montant auquel il aurait alors droit au titre de sa cessation de service. (Considérants 9 et 10.)

3. Par courrier du 30 novembre 2009, le requérant fut informé qu'il n'avait pas été possible de trouver un poste vacant correspondant à ses aptitudes, que ce soit au grade qu'il détenait lors de son licenciement ou à un grade inférieur, et se vit communiquer le calcul des montants définitifs dus, selon l'OMPI, en exécution du considérant 10 précité. La demande de nouvel examen qu'il présenta ultérieurement ayant été rejetée, il saisit le Comité d'appel. Ce dernier, estimant que l'Organisation n'avait, en méconnaissance du jugement 2830, pas examiné avec l'intéressé les diverses possibilités de reclassement envisageables, recommanda qu'elle engage un nouveau processus de reclassement. Le Directeur général décida, le 18 juillet 2011, de faire sienne cette recommandation.

Entre-temps, l'OMPI avait formé un recours en interprétation du jugement 2830 — dans lequel elle demandait au Tribunal de fixer la date de cessation de service à prendre en considération pour le calcul des montants définitifs dus à l'intéressé —, que le Tribunal avait rejeté, par son jugement 3014, au motif que le jugement 2830 ne comportait ni incertitude ni ambiguïté.

4. Affirmant n'avoir toujours pas reçu de proposition de reclassement sept mois après le prononcé du jugement 3014 et plus de deux ans après celui du jugement 2830, le requérant demande au Tribunal de constater que les deux jugements n'ont pas été exécutés par l'OMPI et d'ordonner, en substance, sa réintégration à compter du 28 février 2007 ou le versement de son traitement et de toutes les indemnités y afférentes, droits à pension et intérêts inclus, pour la

période comprise entre cette dernière date et celle à laquelle il aurait pris sa retraite s'il n'avait pas été licencié, à savoir le 24 avril 2013.

5. Il ressort clairement du dossier et des explications données au Tribunal par les parties que de nouvelles recherches, sérieuses et approfondies, ont été entreprises avec le concours du requérant pour trouver à celui-ci un nouvel emploi au sein de l'Organisation. Si ces recherches sont demeurées infructueuses, c'est uniquement parce qu'aucun poste vacant, correspondant à la fois aux vœux, aux aptitudes et aux qualifications du requérant, n'a pu être trouvé. On peut certes regretter la durée insolite de la procédure de reclassement, mais elle est imputable dans une mesure importante au comportement du requérant lui-même.

Les griefs de celui-ci se rapportant à l'exécution du jugement 2830 en tant qu'il faisait à l'Organisation le devoir d'examiner avec lui les diverses possibilités de reclassement envisageables sont donc manifestement dépourvus de fondement. Il en va naturellement de même de sa demande de réintégration, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de savoir si les conclusions présentées à ce sujet devant le Tribunal sont recevables.

6. Le requérant soutient subsidiairement que le jugement 2830 n'a pas été exécuté en ce que l'OMPI s'est arrêtée à la date de son licenciement pour calculer les montants qui lui étaient dus au titre de sa cessation de service. Or, selon lui, la décision du 22 octobre 2007, confirmant la fin de ses rapports de service à la date du 28 février 2007, a été annulée par le Tribunal sans avoir été remplacée par une nouvelle décision de licenciement au terme du processus de reclassement. L'Organisation devrait donc être condamnée à verser à l'intéressé son traitement et toutes les indemnités y afférentes, droits à pension inclus, pour la période allant du 28 février 2007 au 24 avril 2013, date à laquelle il aurait pris sa retraite s'il n'avait pas été licencié. Le requérant ne met en revanche pas en cause la correction du calcul des indemnités qui lui seraient dues en vertu du jugement 2830, si la date déterminante pour leur fixation était le 28 février 2007.

Le requérant a été licencié à cause d'une restructuration administrative impliquant notamment la suppression de son poste. Son licenciement a pris effet le 28 février 2007, date à laquelle il a quitté définitivement le service de l'Organisation. Le jugement 2830 n'a pas ordonné à cette dernière de le réintégrer à la date du 28 février 2007 mais de réexaminer avec lui les possibilités d'un reclassement éventuel dans une autre fonction correspondant à ses aptitudes, cette fonction fût-elle de grade inférieur. Dès lors qu'un tel reclassement s'est avéré objectivement impossible faute de postes disponibles, le seul devoir que le jugement 2830 imposait encore à l'Organisation était de procéder à la «fixation définitive du montant auquel [le requérant] a[vait] droit au titre de sa cessation de service». C'est donc à bon droit qu'elle a choisi le 28 février 2007 comme date déterminante pour fixer ce montant. Le requérant n'est aucunement fondé à soutenir que cette date devrait être celle à laquelle il serait normalement parti à la retraite, étant observé que cette thèse conduirait à lui accorder un avantage manifestement injustifié.

Le grief du requérant se rapportant à l'exécution du jugement 2830 en tant qu'il faisait à l'Organisation le devoir de l'indemniser correctement pour son licenciement est donc lui aussi manifestement dépourvu de fondement.

7. Le recours en exécution doit donc être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PARICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET